

— de vergoeding voor bestaanszekerheid is slechts betaalbaar vanaf de eerste tot en met de dertigste werkdag van gedeeltelijke of toevallige werkloosheid gedurende ieder burgerlijk jaar.

#### HOOFDSTUK III. — *Geldigheid*

Art. 3. Deze collectieve arbeidsovereenkomst vernietigt en vervangt de collectieve arbeidsovereenkomst van 16 januari 1979, gesloten in het Paritair Comité voor de voedingsnijverheid betreffende de bestaanszekerheid voor de werklieden en werksters van de industriële en ambachtelijke bakkerijen, ambachtelijke banketbakkerijen, ambachtelijke roomijsfabrikanten en suikerbakkers en de consumptiesalons bij een ambachtelijke banketbakkerij, algemeen verbindend verklaard bij koninklijk besluit van 27 juli 1979, gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 25 augustus 1979.

Deze collectieve arbeidsovereenkomst treedt in werking op 1 januari 1989 en is voor onbepaalde duur gesloten.

Zij kan opgezegd worden door één der partijen mits een vooropzeg van drie maanden per een ter post aangetekend schrijven gericht aan de voorzitter van het Paritair Comité voor de voedingsnijverheid en aan de betrokken organisaties vertegenwoordigd in het bovenvermeld paritair comité.

Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 3 juli 1990.

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,  
L. VAN DEN BRANDE

— l'indemnité de sécurité d'existence n'est payable que pour les journées ouvrables du premier au trentième jour inclus de chômage partiel ou accidentel, au cours de chaque année civile.

#### CHAPITRE III. — *Validité*

Art. 3. La présente convention collective de travail annule et remplace la convention collective de travail du 16 janvier 1979, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire concernant la sécurité d'existence pour les ouvriers et ouvrières des boulangeries industrielles et artisanales, pâtisseries artisanales, glaciers et confiseurs artisanaux et des salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale, rendue obligatoire par arrêté royal du 27 juillet 1979 et publiée au *Moniteur belge* du 25 août 1979.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1989 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant préavis de 3 mois par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations concernées représentées à la commission paritaire précitée.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 3 juillet 1990.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,  
L. VAN DEN BRANDE

## EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

### REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

#### MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

F 90 — 1836 (90 — 1361)

30 AVRIL 1990. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon  
fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1990-1991  
dans la Région wallonne. — Errata

Au *Moniteur belge* du 31 mai 1990, dans le texte français, pages 11303 et suivantes :

— à l'article 11bis, § 1<sup>er</sup>, il y a lieu de lire « ... conforme à l'annexe du présent arrêté, est en possession du transporteur » au lieu de « ... conforme à l'annexe du présent arrêté n'est en possession du transporteur »;

— à l'article 37, il y a lieu de lire « ... à une mise en demeure de la Division de la Nature et des Forêts de procéder à la destruction ... » au lieu de « ... à une mise en demeure de la Division de la Nature et des Forêts procéder à la destruction »;

— à l'article 54, il faut lire « ... La chasse au chien courant est ouverte du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre inclus, dans le respect des dates fixées pour le gibier chassé » au lieu de « La chasse au chien courant est ouverte du 15 octobre au 31 décembre inclus, dans le respect des dates fixées pour le gibier chassé ».

#### ÜBERSETZUNG

#### MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D 90 — 1836 (90 — 1361)

30. APRIL 1990. — Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive  
zur Festlegung der Jagd- und Schonzeit für die Jagdsaison 1990-1991 in der Wallonischen Region. — Errata

Im *Belgischen Staatsblatt* vom 31. Mai 1990, im Französischen Text, auf Seite 11303 und folgende :

— im Artikel 11bis, § 1 muss « ... conforme à l'annexe du présent arrêté, est en possession du transporteur » statt « ... conforme à l'annexe du présent arrêté n'est en possession du transporteur » gelesen werden;

— im Artikel 37, muss « ... à une mise en demeure de la Division de la Nature et des Forêts de procéder à la destruction ... » statt « ... à une mise en demeure de la Division de la Nature et des Forêts procéder à la destruction » gelesen werden;

— im Artikel 54, muss « ... La chasse au chien courant est ouverte du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre inclus, dans le respect des dates fixées pour le gibier chassé » statt « La chasse au chien courant est ouverte du 15 octobre au 31 décembre inclus, dans le respect des dates fixées pour le gibier chassé ».

## VERTALING

## MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N 90 — 1836 (90 — 1381)

30 APRIL 1990. — Besluit van de Waalse Gewestexecutiëve tot vaststelling van de opening en de sluiting van de jacht in het Waalse Gewest voor het seizoen 1990-1991. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* van 31 mei 1990, in de Franse tekst, blz. 11303 en volgende :

- in artikel 11 bis, dient te worden gelezen « ... conforme à l'annexe du présent arrêté, est en possession du transporteur » in plaats van « ... conforme à l'annexe du présent arrêté n'est en possession du transporteur »;
- in artikel 37, dient te worden gelezen « ... à une mise en demeure de la Division de la Nature et des Forêts de procéder à la destruction ... » in plaats van « ... à une mise en demeure de la Division de la Nature et des Forêts procéder à la destruction »;
- in artikel 54, dient te worden gelezen « ... La chasse au chien courant est ouverte du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre inclus, dans le respect des dates fixées pour le gibier chassé » in plaats van « La chasse au chien courant est ouverte du 15 octobre au 31 décembre inclus, dans le respect des dates fixées pour le gibier chassé ».

## MINISTÈRE WALLON DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

F 90 — 1837

29 MARS 1990. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon désignant le Ministre poursuites et diligences duquel sont exercées, au nom de l'Exécutif, les actions de la Région wallonne, en demandant ou en défendant, dans la matière des travaux publics, tels qu'ils sont définis à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, X, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, en ce compris les espaces verts situés le long des routes et des voies navigables

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et notamment les articles 6, § 1<sup>er</sup>, X, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, 69 et 82;

Vu son arrêté du 18 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif, tel qu'il a été modifié par arrêté du 11 mai 1989;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi ordinaire du 8 août 1980 et par la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est indispensable de garantir au plus tôt, au point de vue judiciaire, l'efficacité et la crédibilité de la Région dans la matière des travaux publics;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics pour la Région wallonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Le Ministre des Travaux publics pour la Région wallonne est désigné pour exercer, au nom de l'Exécutif et en demandant ou en défendant, les actions de la Région dans la matière des travaux publics, tels qu'ils sont définis à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, X, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988, en ce compris les espaces verts situés le long des routes et des voies navigables.

Art. . Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 29 mars 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon chargé de l'Économie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

B. ANSELME

Le Ministre des Travaux publics pour la Région wallonne,

A. BAUDSON

## ÜBERSETZUNG

## WALLONISCHES MINISTERIUM FÜR AUSTRÜSTUNG UND TRANSPORTWESEN

D 90 — 1837

29. MÄRZ 1990. — Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive zur Benennung des Ministers, auf dessen Betreuung und Betreiben die gerichtlichen Schritte der Wallonischen Region in bezug auf die öffentlichen Arbeiten, so wie sie in Artikel 6, § 1, X, Nrn. 1 bis 6 des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, abgeändert durch das Sondergesetz vom 8. August 1988, bestimmt worden sind, einschließlich der längs der Straßen und der Schiffsfahrtswege gelegenen Grünflächen, sowohl als Kläger wie auch als Beklagter im Namen der Exekutive unternommen werden

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, so wie es durch das Sondergesetz vom 8. August 1988 abgeändert worden ist, und insbesondere des Artikels 6, § 1, X, Nrn. 1 bis 6 und der Artikel 69 und 82;